

Sans titre

Exécution provisoire de plein droit. - Arrêt. - Conditions. - Violation manifeste de l'article 12 du nouveau code de procédure civile. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Erreur commise par un juge dans l'application ou l'interprétation d'une règle de droit.

L'erreur commise par un juge dans l'application ou l'interprétation d'une règle de droit ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, au sens de l'article 524 du même code.

Soc. - 18 décembre 2007. CASSATION

N° 06-44.548. - C.A. Versailles, 16 juin 2006.

Mme Collomp, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Casorla, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Coutard et Mayer, Av.

Note sous Soc., 18 décembre 2007, n° 520 ci-dessus

Sans titre

La nouvelle rédaction de l'article 524 du nouveau code de procédure civile, telle qu'issue du décret du 20 août 2004, donne désormais aux premiers présidents de cour d'appel la faculté de suspendre l'exécution provisoire d'une décision lorsque celle-ci est de droit, à la double condition que le premier juge ait manifestement violé le principe du contradictoire ou l'article 12 du même code et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Auparavant, la loi interdisait nettement l'arrêt de l'exécution provisoire attachée de plein droit à une décision, telle l'ordonnance de référé. Cependant, le législateur, en modifiant le texte, a tenu compte de la position différente de certains premiers présidents de cour d'appel, en définissant un cadre précis pour ces arrêts d'exécution provisoire.

Rapidement les décisions des premiers présidents de cour d'appel

Sans titre
ont manifesté des interprétations différentes du sens à donner à la notion de violation de l'article 12 du nouveau code de procédure civile prévue par le texte. Ces divergences de vues se sont traduites également dans les propositions antagonistes de la doctrine sur cette question.

Rappelons que les devoirs du juge découlant de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, tels que dégagés par la jurisprudence, sont : le devoir de trancher le litige qui lui est soumis, de statuer en droit et non en équité, de rechercher la loi applicable au litige, de vérifier les conditions d'application d'un texte invoqué par les parties et éventuellement de rechercher celui-ci, notamment s'il s'agit d'une convention collective, et de restituer aux faits dont il est saisi leur exacte qualification.

Par un arrêt du 7 juin 2007 (Bull. 2007, II, n° 141), la deuxième chambre civile de la Cour de

Sans titre

cassation a précisé les contours de la notion de violation de l'article 12, en disant que ne viole pas ce texte le juge des référés qui omet de vérifier si l'appel interjeté contre une décision d'adjudication ne constitue pas une contestation sérieuse lui interdisant d'ordonner, en référé, l'expulsion d'une partie, dès lors que le jugement d'adjudication n'était pas lui-même susceptible d'appel.

Cet arrêt peut paraître cependant limité à la matière de l'expulsion.

L'arrêt de la chambre sociale du 18 décembre 2007, de portée plus générale, vient affirmer que l'erreur commise par un juge dans l'interprétation ou l'application d'une règle de droit ne constitue pas une violation manifeste des devoirs du juge découlant de l'article 12 précité, au sens de l'article 524 du nouveau code de procédure civile.

Cette décision a ainsi donné tort à un premier président de cour

Sans titre
d'appel qui, pour arrêter
l'exécution provisoire d'une
ordonnance de référé, a tiré
argument de l'interprétation, selon
lui erronée, que le premier juge
avait fait d'un accord national
interprofessionnel.

Autrement dit, le premier président
d'une cour d'appel ne constitue pas
un degré supplémentaire de
juridiction en sus de la cour
d'appel, à la faveur d'une demande
d'arrêt de l'exécution provisoire
de droit.

Cette dernière procédure doit donc
se limiter, dans son application,
aux conditions prévues par la loi.